

**ACCORD DE COOPÉRATION**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE**  
**CONCERNANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES**  
**DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA** (ci-après dénommé « Canada ») et **LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE** (ci-après dénommé « Jordanie »), tous deux ci-après dénommés les « Parties »,

**DÉSIRANT** renforcer les liens d'amitié existants entre les Parties;

**CONSCIENTS** des avantages d'une coopération efficace en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de l'importance de cette coopération pour un développement durable;

**RECONNAISSANT** que le Canada et la Jordanie sont tous deux des États non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* fait à Londres, Moscou et Washington le 1<sup>er</sup> juillet 1968 (ci-après dénommé le « TNP »); qu'ils se sont engagés, à ce titre, à ne pas fabriquer d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ni à en acquérir de quelque autre manière, et que chaque Partie a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'« AIEA ») pour la mise en application de garanties en rapport avec le TNP;

**SOULIGNANT** en outre que les Parties au TNP se sont engagées à faciliter le plus possible l'échange de matières nucléaires, de matières, d'équipement et d'informations scientifiques et technologiques pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, qu'ils sont en droit de participer à de tels échanges et que les Parties au TNP qui sont en mesure de le faire peuvent également contribuer, en collaboration avec d'autres États, au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

**DÉSIREUX**, par conséquent, de coopérer entre eux à ces fins;

**SONT CONVENUS** de ce qui suit :